



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-183

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2022

# Sommaire

## **DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité**

R02-2022-06-22-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ducos, au Diamant et à Sainte-Luce (7 pages) Page 3

## **Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique / Service agriculture et forêt**

R02-2022-06-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant sur le retrait définitif de l'agrément de la structure collective d'amélioration génétique USOM pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales - structuration de l'élevage en Martinique (2 pages) Page 11

## **Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat**

R02-2022-06-24-00001 - Arrêté portant modification de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale (4 pages) Page 14

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2022-06-27-00001 - CHARLES Gwénaëlle - ANSES-D'ARLET - ARRETE portant interdiction de défrichage (4 pages) Page 19

R02-2022-06-23-00005 - DEJEAN Catherine - ANSES-D'ARLET - ARRETE portant autorisation de défrichage avec réserves (4 pages) Page 24

R02-2022-06-23-00004 - JAUNET Arnaud - CASE-PILOTE - ARRETE portant interdiction de défrichage (3 pages) Page 29

R02-2022-06-23-00003 - LYDIE Joseph Marguerite - MARIN - ARRETE portant autorisation de défrichage (4 pages) Page 33

R02-2022-06-23-00002 - MARY Christophe - ROBERT - ARRETE portant interdiction de défrichage (3 pages) Page 38

R02-2022-06-27-00002 - MASCATE Auguste - TRINITE - ARRETE portant autorisation de défrichage avec réserves (4 pages) Page 42

DEAL

R02-2022-06-22-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ducos, au Diamant et à Sainte-Luce



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public maritime  
à Ducos, au Diamant et à Sainte-Luce**

LE PRÉFET

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**Vu** la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté n°2021-03-22-00002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique et l'arrêté n°R02-2021-305 de subdélégation de signature aux agents ;

**Vu** la demande présentée le 1<sup>er</sup> juin 2022 par la SAS FEDERATION ENTERTAINMENT « Tropiques Criminels », représentée par son régisseur Monsieur Eric AUFEVRE ;

**Vu** l'avis des services de la direction de la mer en date du 07 juin 2022 ;

**Vu** l'avis des services de la collectivité territoriale de Martinique en date du 03 juin 2022 ;

**Vu** l'avis des services de la direction régionale des finances publiques de la Martinique en date du 21 juin 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Vu** l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 03 juin 2022 ;

**Vu** la consultation de l'agence des cinquante pas géométriques ;

**Vu** la consultation des maires des communes de Ducos, Diamant et Sainte-Luce ;

**Vu** la consultation du conservatoire du littoral.

## ARRÊTE

### **Article 1er : Objet de l'occupation**

La SAS FEDERATION ENTERTAINMENT « Tropiques Criminels », dont le siège social est situé au 10 rue Royale - 75 008 Paris, représentée par son régisseur général Monsieur Eric AUFEVRE, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime naturel (DPMn) sur le territoire des communes de Ducos, Diamant et Sainte-Luce conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'occupation et l'utilisation du DPMn, dans le cadre de la réalisation du tournage de scènes de la série « Tropiques criminels – saison 4 » prévues :

- les 23 et 24 juin 2022 au quartier Canal Cocotte à Ducos sur la parcelle du DPM cadastrée section C numéro 2139 et la zone non cadastrée du DPM contiguë ;
- le 04 juillet 2022 au quartier La Cherry au Diamant sur la zone non cadastrée du DPM contiguë à la parcelle cadastrée section E numéro 1583 ;
- le 07 juillet 2022 à l'Anse Gros Raisin à Sainte-Luce sur la zone non cadastrée du DPM contiguë à la parcelle cadastrée section L numéro 82.

Le périmètre de l'occupation du DPMn est reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

L'occupation des terrains n'appartenant pas à l'État devra être autorisée par les propriétaires concernés.

### **Article 2 : Durée de l'occupation**

La présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) est accordée à titre précaire et révocable pour les journées indiquées à l'article du présent arrêté entre 7 h à 20 h.

La circulation des piétons aux abords du site de tournage pourra être interrompue de façon intermittente.

### **Article 3 : Caractère de l'occupation**

L'AOT accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation. En aucun cas, cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession.

De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation serait alors immédiatement révoquée et les lieux devraient être remis dans leur état naturel, sans préjudice des poursuites qui seraient engagées au titre de contraventions de grande voirie et du code de l'environnement.

**Article 4 : Affichage de l'occupation**

L'affichage de l'AOT devra être assuré par les soins du bénéficiaire pendant toute la durée du tournage.

Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

**Article 5 : Dommages causés par l'occupant**

Le bénéficiaire s'engage à faire un état des lieux avant et après le tournage des scènes et à remettre les lieux dans leur état primitif.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 : Conditions financières**

Conformément aux barèmes de rémunération pour services rendus, prévus par le décret n° 2009-151 du 10 février 2009, le montant de la redevance est fixée à 800,00 € par jour.

Au cas particulier de la présente AOT, la séquence de tournage se déroulera pendant quatre journées.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 3 200,00 € (trois mille deux cents euros) compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire.

Cette redevance due à compter de la notification du présent arrêté est payable d'avance à la Direction régionale des finances publiques de Martinique – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97 263 Fort de France Cedex.

**Article 7 – Gestion des déchets**

La gestion des déchets et le maintien des lieux dans leur état de propreté initial sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L. 541-1-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 8 – Révocation de l'autorisation**

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**Article 9 – Remise en état des lieux**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

**Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 – Recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

### Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes de Ducos, Diamant et Sainte-Luce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Schoelcher, le 22 JUIN 2022

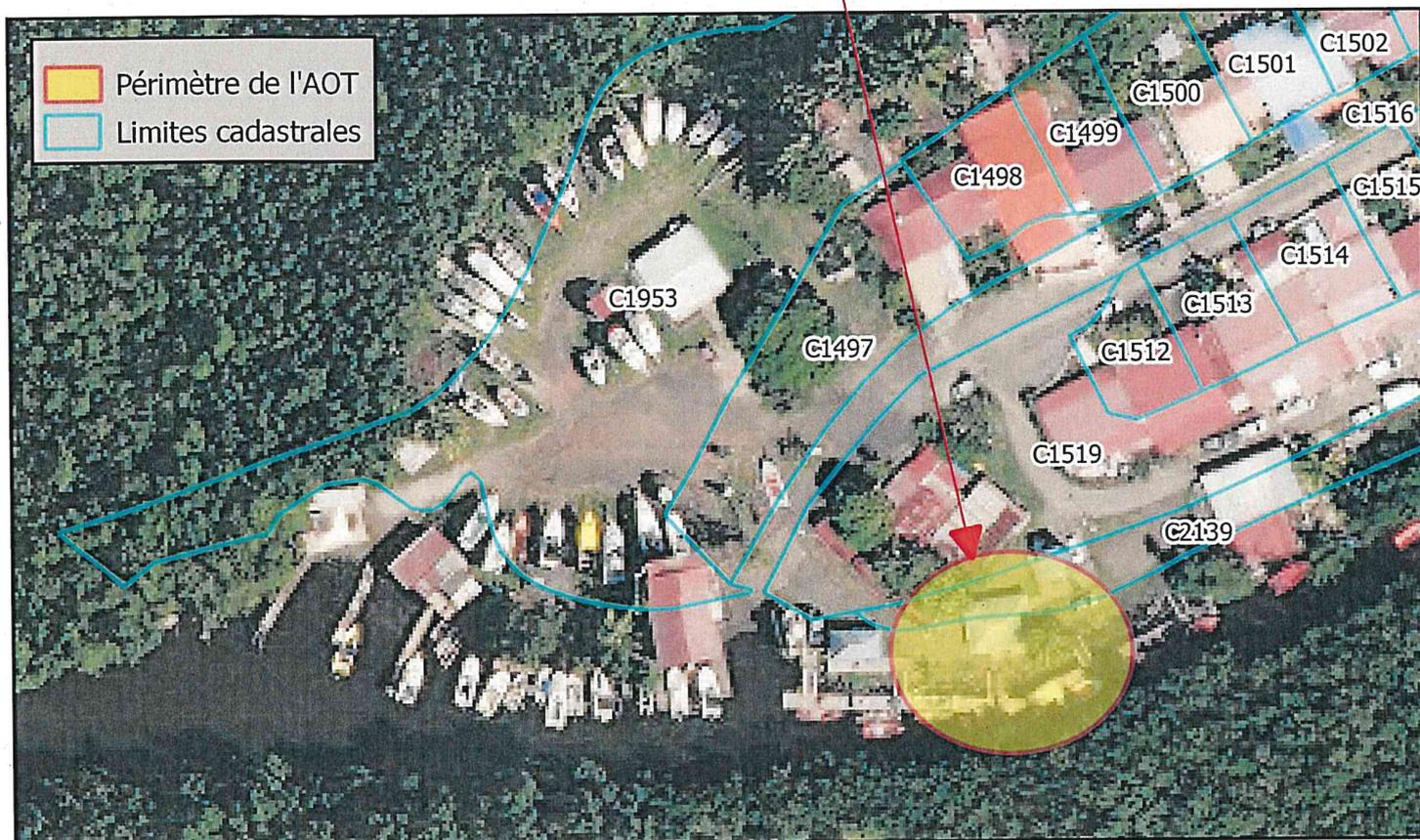
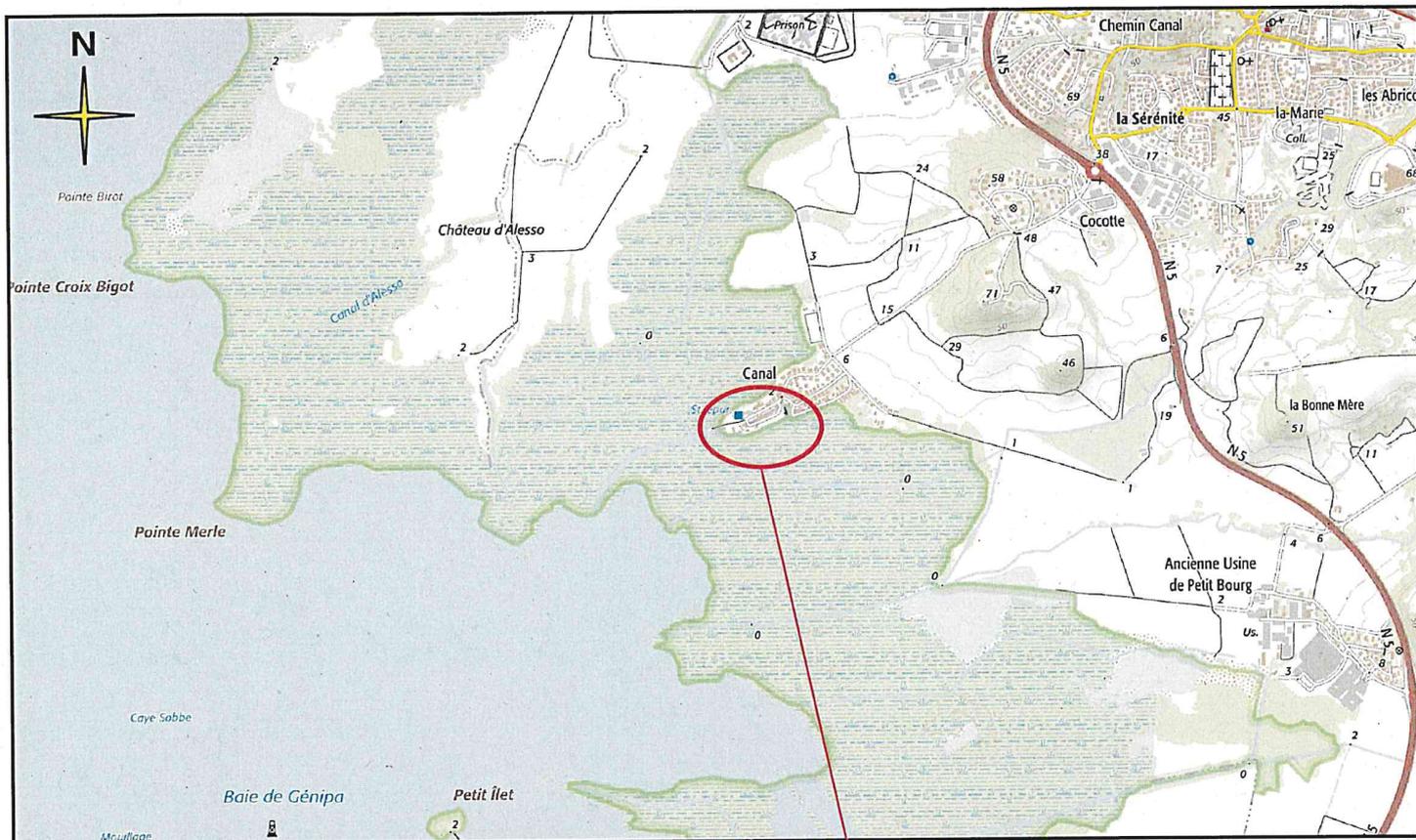
Pour le préfet, et par délégation,

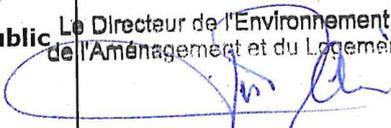
Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

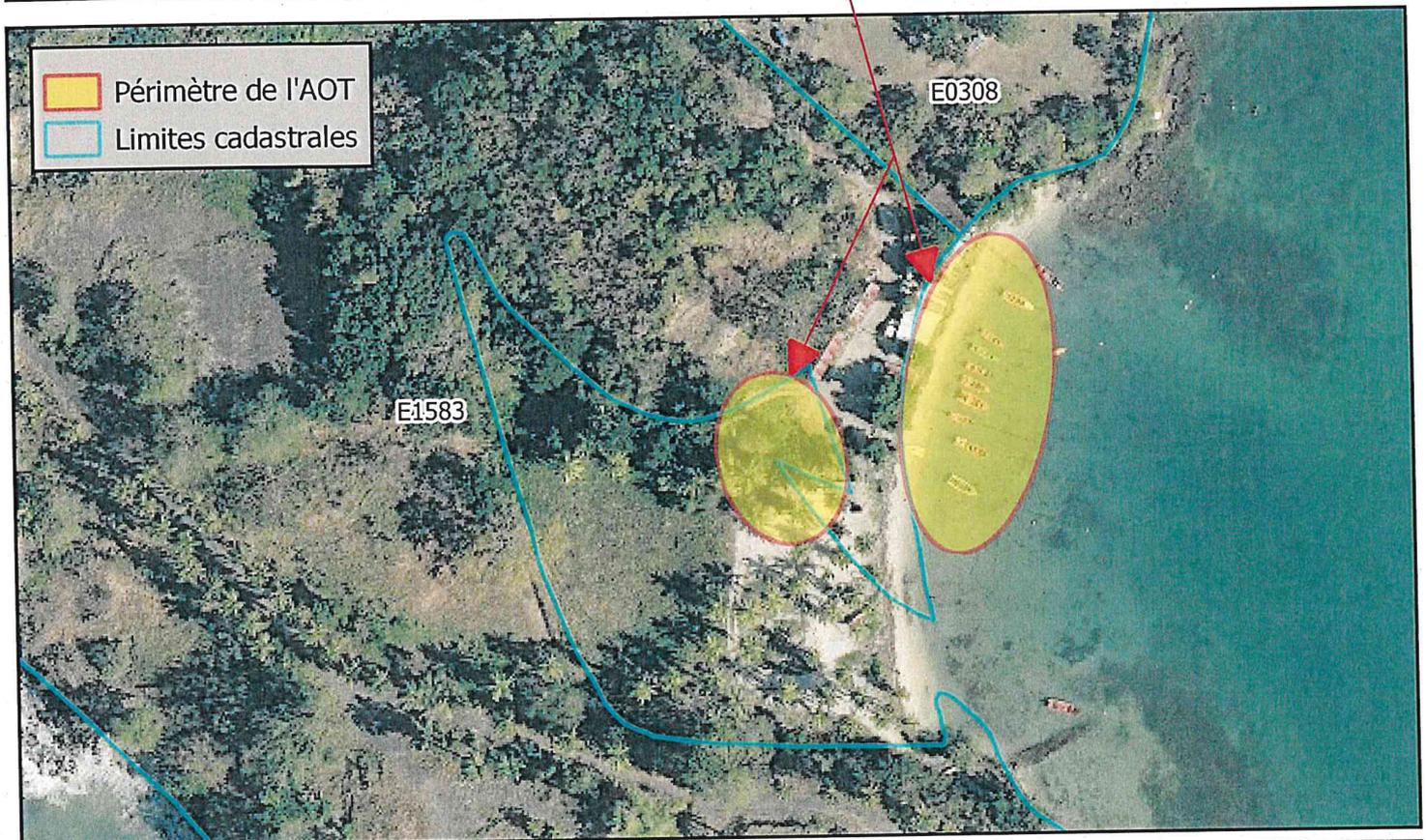
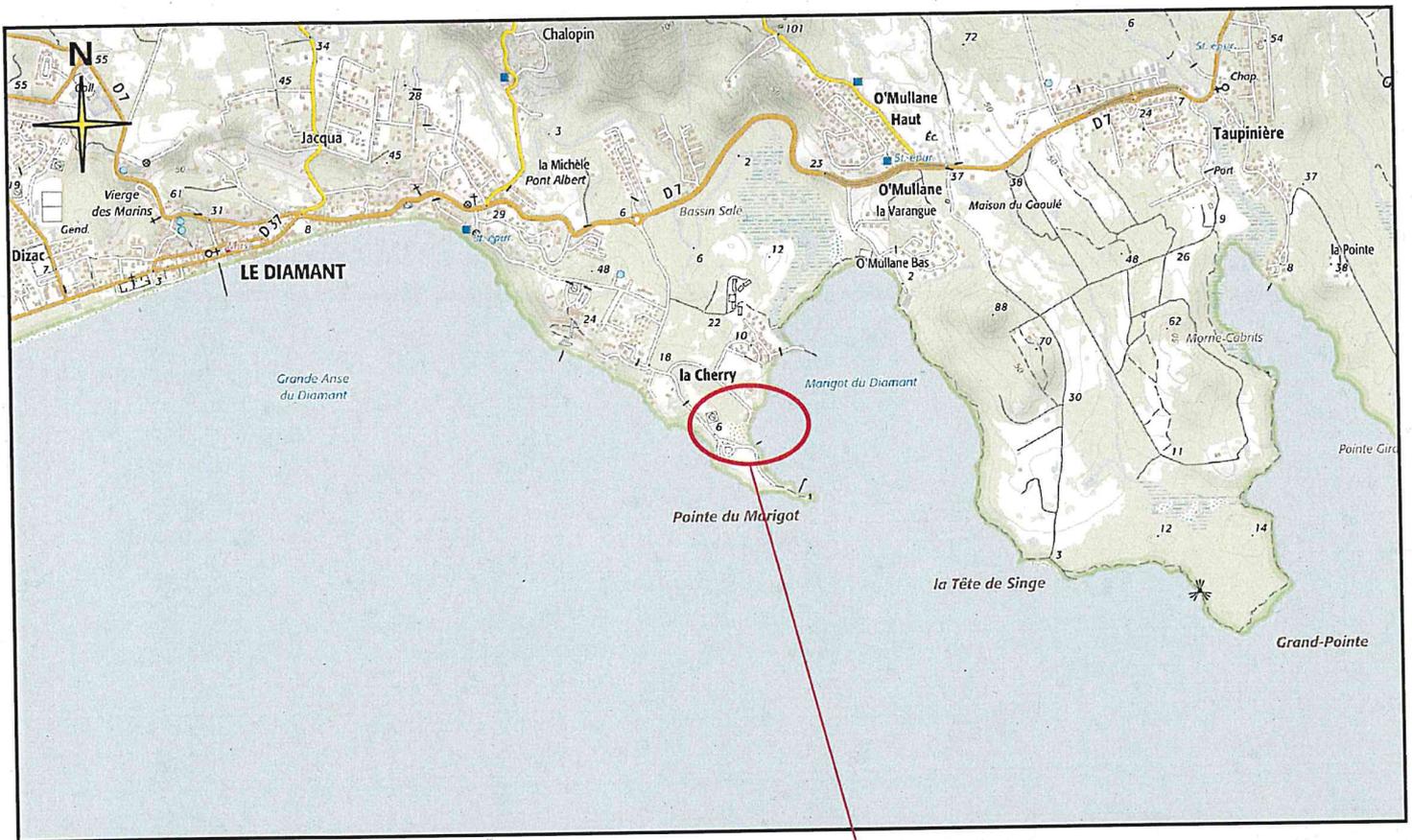
  
Jean-Michel MAURIN

Copie à :

- Monsieur le sous-préfet du Marin
- Madame la maire de Ducos
- Monsieur le maire du Diamant
- Monsieur le maire de Sainte-Luce
- Monsieur le directeur de la mer
- Monsieur le directeur régional des finances publiques



 <p><b>PRÉFET DE LA MARTINIQUE</b></p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p><b>ANNEXE à l'arrêté N°.....</b></p> <p><b>portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le tournage de scènes télévisées</b></p> <p>Parcelle C 2139 (en partie) + DPM naturel non cadastré</p> <p>Commune de Ducos (Canal Cocotte)</p>	<p>Date, cachet et signature</p> <p>Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</p>  <p><b>Jean-Michel MAURIN</b></p>
--	---	---

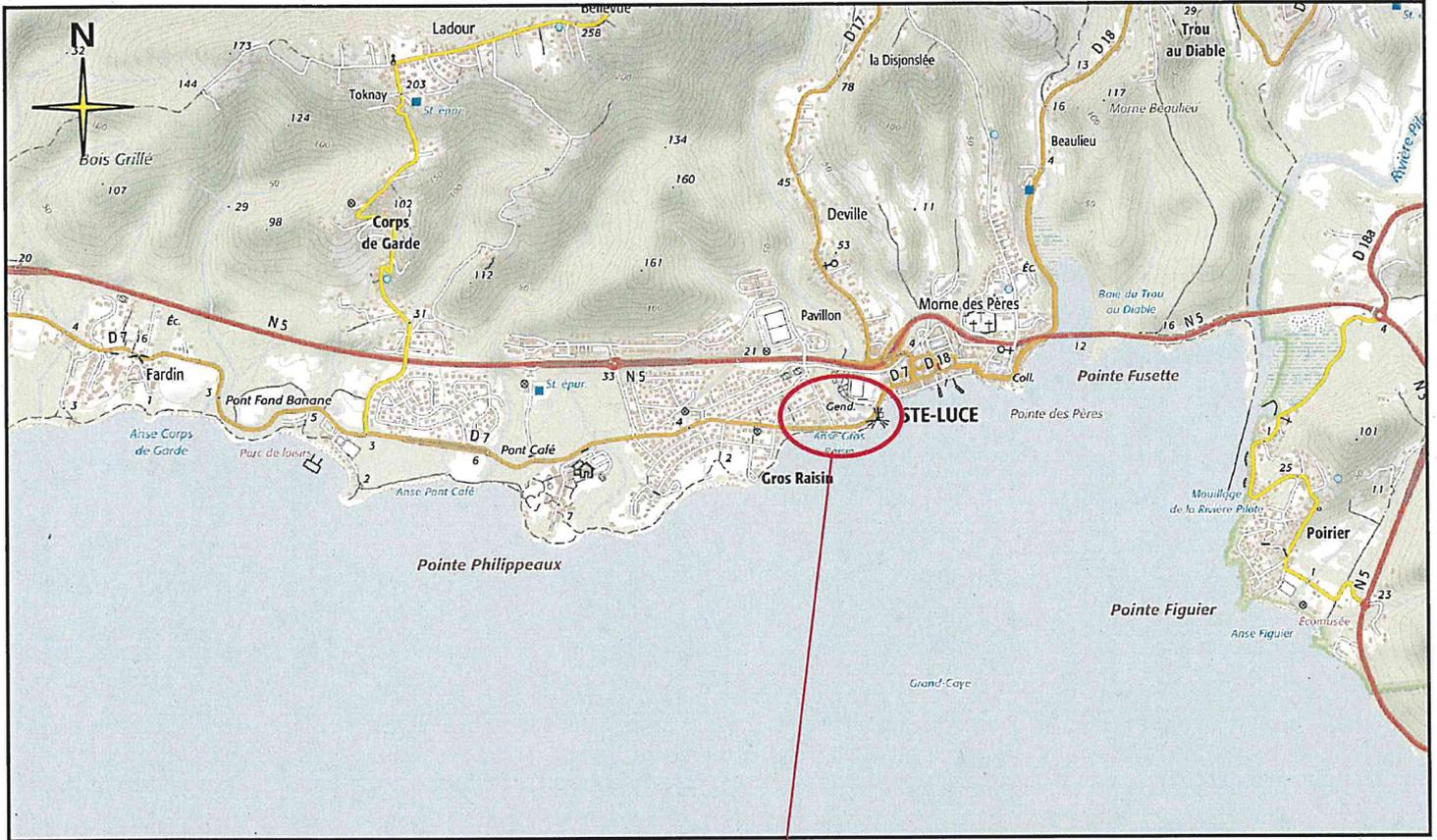


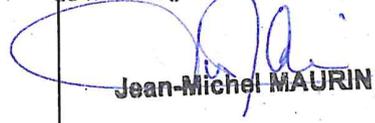
Périmètre de l'AOT  
 Limites cadastrales

  
**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE à l'arrêté N°.....**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
maritime pour le tournage de scènes télévisées**  
  
 DPM naturel non cadastré  
  
**Commune du DIAMANT (La Cherry)**

Date, cachet et signature  
  
 Le Directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement du Logement  
  
**Jean-Michel MAURIN**



 <p><b>PRÉFET DE LA MARTINIQUE</b></p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p><b>ANNEXE à l'arrêté N° .....</b></p> <p><b>portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour le tournage de scènes télévisées</b></p> <p>DPM naturel non cadastré</p> <p><b>Commune de Sainte-Luce (Anse Gros Raisin)</b></p>	<p>Date, cachet et signature</p> <p>Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</p>  <p><b>Jean-Michel MAURIN</b></p>
--	--	---

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de  
la Forêt de Martinique

R02-2022-06-23-00001

Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant sur le  
retrait définitif de l'agrément de la structure  
collective d'amélioration génétique USOM pour  
l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des  
productions animales - structuration de l'élevage  
en Martinique

**Arrêté n°**

**Portant sur le retrait définitif de l'agrément de la structure collective d'amélioration génétique « Upra de Sélection Ovins Martinik – USOM » pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique**

**LE PRÉFET**

- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006<sup>6</sup> du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- Vu** le RÈGLEMENT (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;
- Vu** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 09 juillet 2018 fixant les modalités et les conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI, mesures en Faveur des productions animales « Structuration de l'élevage de Martinique » et l'arrêté modificatif n° R02-2019-05-06-007 en date du 6 mai 2019 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-022 du 4 octobre 2018 portant agrément de l'USOM en qualité de structure d'amélioration génétique accédant aux aides POSEI des mesures en faveur des productions animales, structuration de l'élevage de Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 février 2020, nommant Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 du 4 mars 2020, publié au RAA n°R02-2020-035 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique ;
- Vu** le courrier de la DAAF en date du 21 octobre 2021, rappelant les obligations, de transmission des documents de suivi de l'agrément, inscrites à l'article 2 point 5 de l'arrêté portant agrément de la structure ;
- Vu** le courrier de rappel adressé à l'USOM en recommandé en date du 20 janvier 2022, revenu à la DAAF le 18 février 2022 au motif « Pli non réclamé ».
- Vu** le courrier notification de la suspension de l'agrément POSEI adressé à l'USOM en recommandé en date du 17 mars 2022.

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément accordé par arrêté préfectoral n° R02-2018-10-04-022 du 4 octobre 2018 à l'Upa de Sélection Ovins Martinik - USOM, dont le siège social est situé à l'Habitation Bonne Mère – Quartier Rivière Pierre, 97224 DUCOS, est retiré à compter du 1er janvier 2021.

### Article 2

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **23 JUIN 2022**

*S/ la préfet*

La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

**Sophie BOUYER**

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2022-06-24-00001

Arrêté portant modification de la liste des  
défenseurs syndicaux intervenant en matière  
prud'homale



**Arrêté n°**

**Portant modification de la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE,**

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n°2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

Vu le code du travail et notamment les articles L1453-4 à L 453-9, R1453-2, D1453.1 à D1453-2-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective de l'industrie sucrière et rhumière ;

Vu les arrêtés ministériels du 24 décembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales représentatives dans les conventions collectives des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, de la culture de la canne à sucre, des commerces, des commissionnaires en douane et agents auxiliaires, des garages, de la manutention portuaire du port de Fort-de-France, de la métallurgie, du transport sanitaire de la Martinique ;

Vu les arrêtés ministériels des 14 décembre 2017 et 12 avril 2018 portant nomination des conseillers des prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-03-29-00003 du 29 mars 2021 portant révision de la liste des défenseurs syndicaux modifié par arrêté n°R02-2021-09-15-00005 du 15 septembre 2021 et par arrêté n°R02-2021-11-09-00003 du 09 novembre 2021 ;

VU les demandes de modifications émanant de la CFDT et de la CDMT ;

Sur proposition de la Directrice de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La liste des défenseurs syndicaux appelés à intervenir en matière prud'homale établie par arrêté préfectoral n°R02-2021-03-29-00003 du 29 mars 2021 est modifiée comme suit :

<b>NOM-PRENOM</b>	<b>PROFESSION</b>	<b>ORGANISATION SYNDICALE</b>	<b>TELEPHONE</b>	<b>ADRESSE</b>
<b>Monsieur ARIBO Serge</b>	agent hospitalier	<b>UGTM</b>	06 96 30 67 55	Maison des syndicats Jardin Desclieux 97200 Fort-de-France
<b>Monsieur BAMBOU Ludes</b>	employé de commerce	<b>CDMT</b>	06 96 30 50 26	43, villa Les Conques Route de Ravine Vilaine 97200 Fort de France
<b>Madame BARDET-SERALINE Alix</b>	chargée de mission RH	<b>CFDT</b>	06 96 20 24 21	résidence AZTECA, Bâtiment A- Appt A3, les hauts de Terreville, 97233 Schoelcher
<b>Monsieur BELHUMEUR Jean-Claude</b>	agent à la CGSSM	<b>UD-FO</b>	05 96 70 07 04	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
<b>Monsieur BERTIDE Alex</b>	permanent syndical	<b>CSTM</b>	05 96 60 53 81	Maison des syndicats Jardin Desclieux 97200 Fort-de-France
<b>Monsieur CASTER Eddy</b>	responsable clientèle	<b>CSTM</b>	05 96 60 53 81	Maison des syndicats Jardin Desclieux 97200 Fort-de-France
<b>Monsieur CHEVIOT Marcus</b>	cadre commercial	<b>CSTM</b>	05 96 60 53 81	Maison des syndicats Jardin Desclieux 97200 Fort-de-France
<b>Monsieur DELVIN Joël</b>	gestionnaire de stocks	<b>CSTM</b>	05 96 60 53 81	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 Fort-de-France
<b>Monsieur DEMARET Grégory</b>	ingénieur territorial	<b>CGTM</b>	05 96 70 57 17	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 Fort-de-France
<b>Monsieur DIALLO Mahamadou</b>	salarié	<b>UD-FO</b>	05 96 70 07 04	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
<b>Madame ELIAZOR Valérie</b>	fonctionnaire territoriale	<b>UD-FO</b>	05 96 71 07 04	41, rue Gabriel péri Terres Sainville 97200 Fort-de-France
<b>Monsieur ENELEDA Christian</b>	cadre retraité	<b>CGTM-FSM</b>	06 96 60 06 55	Chemin caféière Palmiste 97232 Le Lamentin

<b>Madame GABET Christina</b>	agent technique	<b>CGTM-FSM</b>	06 96 73 62 46	151 impasse Catol Quartier Sarrault 97232 Le Lamentin
<b>Monsieur GALIBOU Louis-Pascal</b>	agent de propreté	<b>CDMT</b>	06 96 52 90 20	Résidence Toquade Bâtiment M Porte 12 Renéville 97200 Fort-de-France
<b>Monsieur HERSILIE-HELOISE Harry</b>	Professeur de droit et de management	<b>CFDT</b>	06 96 94 69 46	1,500, route de Brin d'Amour 97220 La Trinité
<b>Monsieur JEAN-MARIE Gabriel</b>	enseignant	<b>CGTM</b>	05 96 70 57 17	Maison des syndicats porte 2, boulevard du Général de Gaulle 97200 Fort-de-France
<b>Monsieur JEAN-MARIE Philippe</b>	chef des ventes	<b>CFDT</b>	0696 45 89 22	87, Lotissement Sable Blanc 97231 Le Robert
<b>Monsieur JEAN-PHILIPPE Eddy</b>	ouvrier BTP	<b>CGTM-FSM</b>	06 96 89 42 79	Rivière Lézarde 97213 Le Gros-Morne
<b>Madame JOLY Myriane</b>	professeur de droit	<b>CFDT</b>	06 96 27 57 73	42, rue du Fonds Lada 97200 Fort-de-France
<b>Monsieur LAMAIN Jean-Noël</b>	ARH	<b>CGTM</b>	05 96 70 57 17	Maison des syndicats porte 2, boulevard du Général de Gaulle 97200 Fort-de-France
<b>Monsieur LAMON Jocelyn</b>	cadre	<b>CGTM-FSM</b>	06 96 75 71 23	99, boulevard du centre Debriand 97234 Fort-de-France
<b>Madame LANISTA Manuella</b>	chargée de clientèle	<b>CFDT</b>	0696 21 08 72	Résidence Les Castors App. 12 Bat. B Morne Boyer Rue Vincent Placoloy Plateau Fofu 97233 SCHOELCHER
<b>Monsieur LIENAFÉ Eric</b>	agent de propreté	<b>CGTM-FSM</b>	06 96 27 11 00	Morne Pavillon 97200 Fort-de-France
<b>Monsieur LOUIS-MIRTILLES Josiaste</b>	ouvrier BTP	<b>CGTM-FSM</b>	06 96 32 22 70	Quartier Saint Rock 97240 Le François
<b>Monsieur MANDE Rodolphe</b>	adjoint territorial d'animation	<b>CGTM</b>	06 96 91 05 24	Maison des syndicats - Porte 2 Jardin Desclieux 97200 Fort-de-France

<b>Monsieur NADIR Laurent</b>	technicien polyvalent	<b>CDMT</b>	0696 24 11 85	Quartier Petite Ravine 97290 Le Vauclin
<b>Monsieur NORCA Daniel</b>	retraité	<b>UGTM</b>	06 96 276031	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 Fort-de-France
<b>Monsieur OLIVIER Flavia</b>	employé	<b>CFTC</b>	06 96 23 74 45	Cité Dillon – Bâtiment BA Escalier 2 Appartement 79 97200 Fort-de-France
<b>Monsieur PICOT Eric</b>	personnel civil de la défense	<b>CFDT</b>	06 96 40 69 67	Acajou Sud chemin les horizons villa Saint-michel n°162 97232 Le Lamentin
<b>Madame TALLY Jacqueline</b>	retraîtée	<b>CDMT</b>	06 96 22 72 69	318, rue Léon Gontrand Damas - Cité Dillon 97200 Fort-de-France
<b>Monsieur THEOPHILLE Jason</b>	juriste d'entreprise	<b>CFDT</b>	06 96 50 95 04	Immeuble Coffre avenue de Madiana 97233 Schœlcher
<b>Madame TERAU Suzy</b>	retraîtée	<b>CGTM</b>	06 96 40 25 13	8, impasse Nicolas Calaber Sainte Catherine 97200 Fort-de-France
<b>Monsieur VADIUS Alfred</b>	retraité	<b>UGTM</b>	06 96 22 22 67	Maison des syndicats jardin Desclieux 97200 Fort-de-France

**Article 2** – Conformément à l'article D.1453-2-5 du code du travail, la liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire par ajout ou retrait. Elle est tenue à la disposition du public à la Direction de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités (DEETS), au Conseil des Prud'hommes et à la Cour d'Appel de la Martinique.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et la Directrice de l'Economie de l'emploi du travail et des solidarités de la Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Fort-de-France, le

17 JUN 2022

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (12, rue du citronnier – Plateau Fofu – CS 17103 – 97271 Schoelcher Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-06-27-00001

CHARLES Gwénaëlle - ANSES-D'ARLET - ARRETE  
portant interdiction de défrichement



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame CHARLES Gwénaëlle, enregistrée en date du 12/04/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 15a 29ca sur la parcelle cadastrée section M n°209 sise sur la commune des ANSES D'ARLET ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 31/05/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 15a 29ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section M n°209 sise sur la commune des ANSES D'ARLET.

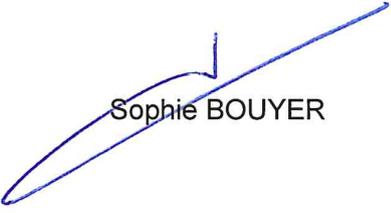
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des ANSES D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des ANSES D'ARLET. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **27 JUIN 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

**Rapport annexé à la décision**  
**Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier**

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 31/05/22 :  
la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

Plusieurs individus de *Zanthoxylum tragodes* (espèce menacée, classée VU par l'UICN) ont été rencontrés sur la parcelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral...  
n° : **La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**  
du **27 JUIN 2022** **Sophie BOUYER**  
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



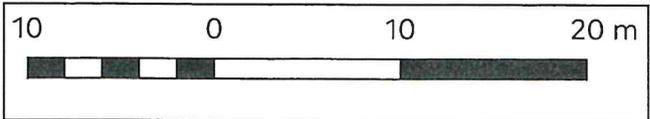
**Légende**

 défrichement interdit

**Cadastre**



Commentaire :  
CHARLES Gwénaëlle ; dossier n° 35/22  
ANSES D'ARLET Fond Fleury ; Parcelle M 209



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-06-23-00005

DEJEAN Catherine - ANSES-D'ARLET - ARRETE  
portant autorisation de défrichage avec  
réserves



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement avec réserves**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame DEJEAN Catherine, enregistrée en date du 18/03/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 12a 99ca sur la parcelle cadastrée section N n°549 sise sur la commune des ANSES D'ARLET ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 05/05/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 01a 83ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque inondation)

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 07a 81ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N numéro 549 sise sur la commune des ANSES D'ARLET.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 07a 81ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 07a 81ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 03a 35ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 03a 35ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N n°549 sise sur la commune des ANSES D'ARLET.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

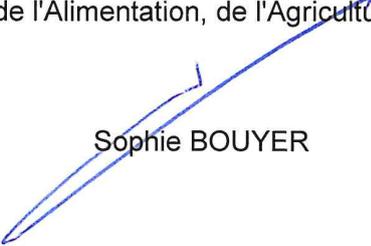
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des ANSES D'ARLET. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **23 JUIN 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du

**23 JUIN 2022**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



### Légende

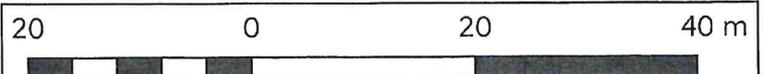
-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
-  défrichement interdit

### Cadastre



Commentaire :

DEJEAN Catherine ; dossier n° 25/22  
ANSES D'ARLET Marigot ; Parcelle N 549 (N 1114)



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-06-23-00004

JAUNET Arnaud - CASE-PILOTE - ARRETE portant  
interdiction de défrichement



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur JAUNET Arnaud, enregistrée en date du 04/05/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 00ca sur section B n°1854 sur la commune de CASE PILOTE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 17/05/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 10a 00ca (partie en rouge sur le plan joint) sur section B n°1854 sur la commune de CASE PILOTE.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CASE PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de CASE PILOTE. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **23 JUIN 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

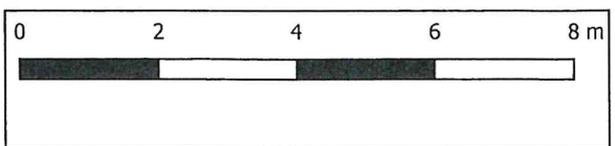
  
Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° :  
du **23 JUIN 2022**  
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Légende**  
■ Défrichement interdit  
□ Cadastre

Commentaire :  
JAUNET Arnaud ; dossier n° 42/22  
CASE PILOTE Maniba ; Parcelle B 1854



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-06-23-00003

LYDIE Joseph Marguerite - MARIN - ARRETE  
portant autorisation de défrichement

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement avec réserves**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame LYDIE Josephe Marguerite, enregistrée en date du 27/04/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 42a 75ca sur la parcelle cadastrée section E n°333 sise sur la commune du MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 02/06/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 01a 78ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 12a 33ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E numéro 333 sise sur la commune du MARIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 12a 33ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 12a 33ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1233€.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 28a 64ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 8 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 28a 64ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E n°333 sise sur la commune du MARIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

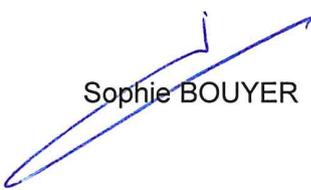
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **23 JUIN 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

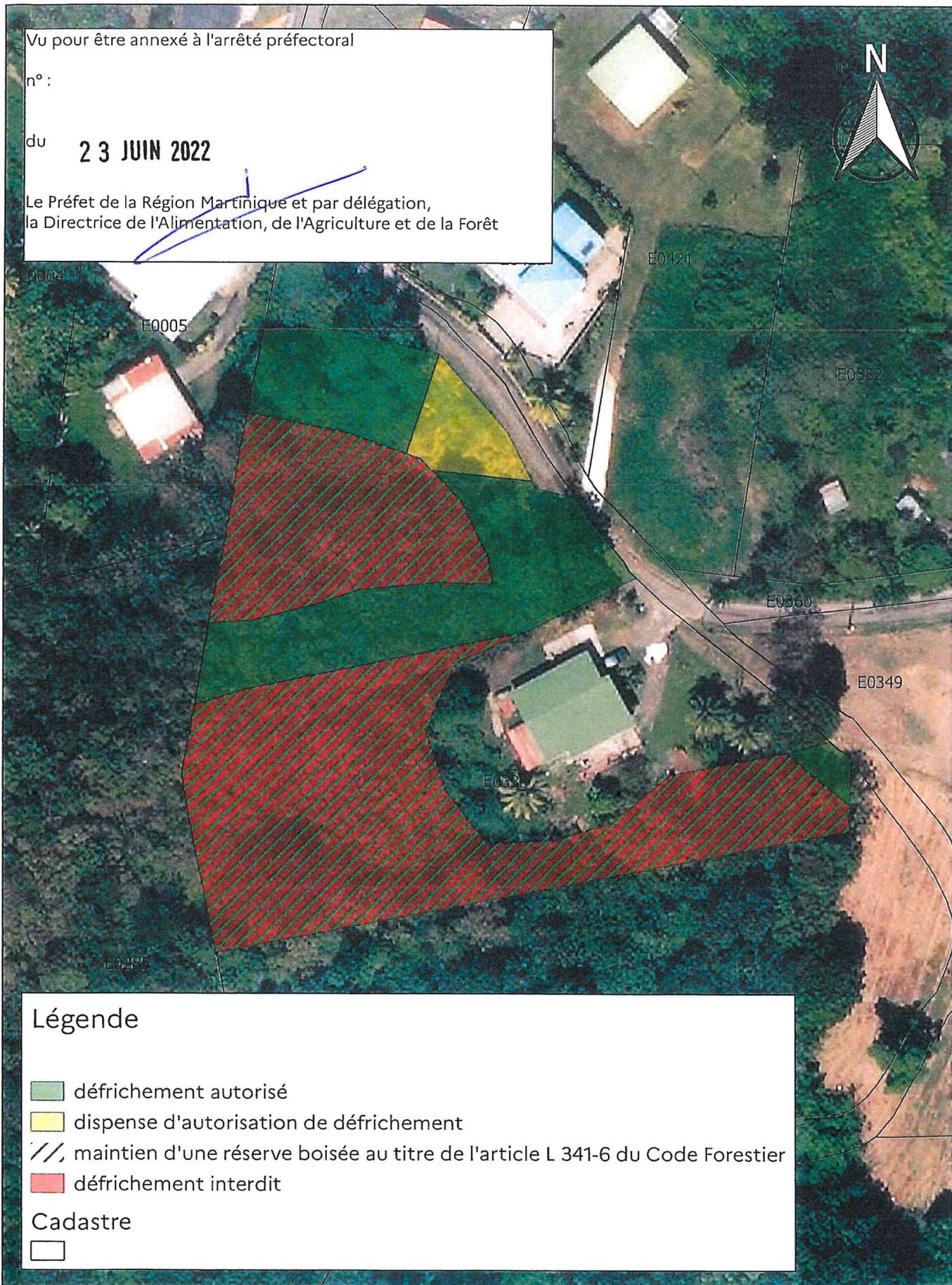
  
Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du **23 JUIN 2022**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



### Légende

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  //, maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
-  défrichement interdit

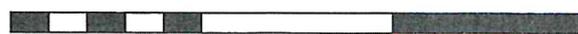
### Cadastre



Commentaire :

LYDIE Josephe Marguerite ; dossier n° 38/22  
MARIN Quartier Berry ; Parcelle E 333

20 0 20 40 m



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-06-23-00002

MARY Christophe - ROBERT - ARRETE portant  
interdiction de défrichement



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur MARY Christophe, enregistrée en date du 25/04/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 17a 55ca sur section C n°2221 sur la commune du ROBERT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 24/05/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque inondation)

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 17a 55ca (partie en rouge sur le plan joint) sur section C n°2221 sur la commune du ROBERT.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du ROBERT. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **23 JUIN 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

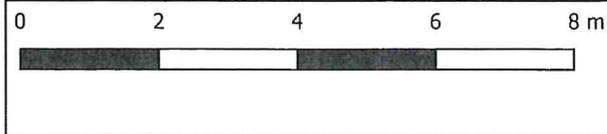
Vu pour être annexé à l'arrêté à l'arrêté& préfectoral  
n° :  
du **23 JUIN 2022**  
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Légende**

-  Défrichement interdit
-  Cadastre

Commentaire :  
MARY Christophe ; dossier n° 37/22  
ROBERT Pontalery ; Parcelle C 2221



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-06-27-00002

MASCATE Auguste - TRINITE - ARRETE portant  
autorisation de défrichement avec réserves



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement avec réserves**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur MASCATE Auguste, enregistrée en date du 03/05/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 21a 69ca sur la parcelle cadastrée section V n°1494 sise sur la commune de la TRINITE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 07/06/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque mouvement de terrain)

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 04a 76ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section V numéro 1494 sise sur la commune de la TRINITE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 04a 76ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 04a 76ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 16a 93ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1,2,3 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 16a 93ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section V n°1494 sise sur la commune de la TRINITE.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de la TRINITE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de la TRINITE. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **27 JUIN 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt

du

**27 JUIN 2022**

**Sophie BOUYER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



V0265

V1494

V0217

### Légende

 défrichement autorisé

 maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

 défrichement interdit

Cadastre



Commentaire :

MASCATE Auguste ; dossier n° 40/22  
LA TRINITE La Crique ; Parcelle V 1494

20 0 20 40 m

